



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/7/Add.2
28 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

<u>Décision</u>	<u>Page</u>
17/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	2
18/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels.....	18
19/CP.8 Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	20
20/CP.8 Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	21

Décision 17/CP.8

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et, en particulier, ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7 et 32/CP.7,

Rappelant en outre que, par sa décision 8/CP.5, elle avait lancé un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'améliorer lesdites directives,

Ayant à l'esprit qu'à sa septième session elle avait décidé¹ de poursuivre le processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'adopter ces directives à sa huitième session,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté d'importantes contributions à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Consciente du rôle important que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en facilitant la fourniture d'un appui et de conseils techniques pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision 3/CP.8,

1. *Décide:*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) devraient appliquer les directives énoncées dans l'annexe à la présente décision pour établir leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, leurs communications nationales initiales, sauf si elles ont lancé le processus d'établissement de leurs deuxièmes communications nationales et ont reçu des fonds au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la présente décision;

b) Qu'en appliquant ces directives, les Parties non visées à l'annexe I devraient tenir compte de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation nationale en matière de développement;

¹ Décision 32/CP.7.

- c) Que ces directives devraient être appliquées afin de donner des conseils à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;
- d) Que les directives figurant dans l'annexe à la présente décision, ainsi que les conseils donnés à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier ainsi que prévu dans la décision 6/CP.8, devraient être appliqués pour établir les deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales ainsi que, le cas échéant, les communications nationales initiales;
- e) Que les Parties qui auront soumis leur deuxième communication nationale et commencé à établir leur troisième communication nationale avant la treizième session de la Conférence des Parties pourront utiliser à cette fin les directives annexées à la présente décision;
- f) Que la fréquence à laquelle les Parties non visées à l'annexe I devront soumettre leurs deuxièmes et, le cas échéant, troisièmes communications nationales sera déterminée par la Conférence des Parties à sa neuvième session compte tenu du principe des calendriers différenciés établi par la Convention;
2. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaiteraient à utiliser pour établir leurs communications nationales des éléments des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
3. *Prie* le secrétariat de faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de préparer les rapports à ce sujet pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

I. INTRODUCTION

A. Objectifs

1. Les principaux objectifs des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sont les suivants:

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises au titre de la Convention;

b) Promouvoir un mode de présentation des informations qui en assure la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, compte tenu des conditions propres au pays;

c) Faciliter la présentation d'informations sur l'appui requis pour l'établissement et l'amélioration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) Servir de guide à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour fournir en temps voulu l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin afin de couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'exécution de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12, comme prévu dans les décisions 11/CP.2, 2/CP.4, 2/CP.7 et 6/CP.7;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention par les Parties.

B. Contenu

2. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie fait figurer dans sa communication nationale les éléments suivants:

f) Un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables que la Conférence des Parties arrêtera et s'attachera à promouvoir;

g) Une description générale des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour appliquer la Convention;

h) Toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention, et propre à figurer dans sa communication, y compris, si c'est matériellement possible, des éléments utiles pour calculer l'évolution des émissions au niveau mondial.

II. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

3. Les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement, les objectifs et les conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région et en fonction desquels elles lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Elles peuvent notamment exposer les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques nationales susceptibles de compromettre leur aptitude à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et indiquer leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte, conformément au paragraphe 8 et, selon le cas, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la Convention.
4. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir un résumé des informations pertinentes concernant les conditions qui leur sont propres, s'il y a lieu, sous forme de tableau.
5. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent décrire le cadre institutionnel dont elles disposent pour assurer la continuité du processus d'établissement de leurs communications nationales.

III. INVENTAIRE NATIONAL DES GAZ À EFFET DE SERRE

6. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie non visée à l'annexe I communique à la Conférence des Parties un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions anthropiques par leurs puits de tous les gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, selon les dispositions des présentes directives.
7. Dans le cadre de leur communication nationale initiale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'année 1994 ou bien des données pour 1990. Dans le cadre de leur deuxième communication nationale, les Parties non visées à l'annexe I fournissent un inventaire national des GES pour l'an 2000. Les pays les moins avancés peuvent établir leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre pour les années de leur choix.

A. Méthodes

8. Les Parties non visées à l'annexe I devraient utiliser les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, ci-après dénommées les Lignes directrices du GIEC, pour estimer et notifier leurs inventaires nationaux de GES.
9. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent utiliser différentes méthodes (correspondant à différents niveaux de comptabilisation) proposées dans ces lignes directrices, en donnant la priorité à celles qui sont censées fournir les estimations les plus exactes, selon les conditions propres au pays et les données disponibles. Comme il est conseillé dans les Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent aussi utiliser des méthodes nationales si elles considèrent que celles-ci sont mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

10. Les Lignes directrices du GIEC proposent des méthodes par défaut, y compris des coefficients d'émission et, dans certains cas, des données d'activité par défaut. Vu que ces coefficients, données, et hypothèses par défaut ne sont pas toujours adaptés au contexte national, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser leurs propres coefficients d'émission et données d'activité ou des équivalents régionaux pour les sources principales, à condition qu'ils soient plus exacts que les données par défaut et que les éléments venant les étayer soient présentés de façon transparente, ou à défaut, à proposer des projets pour les mettre au point, de façon cohérente et scientifiquement rationnelle. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à élaborer des programmes nationaux ou régionaux d'un bon rapport coût-efficacité en vue de mettre au point des coefficients d'émission et des données d'activité propres au pays ou à la région, ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

11. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à se conformer au rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé Guide des bonnes pratiques du GIEC), compte tenu de la nécessité d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des données d'inventaire.

12. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à entreprendre, dans la mesure du possible, une analyse des sources principales, comme indiqué dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC, pour faciliter l'établissement d'inventaires qui correspondent mieux au contexte national.

B. Informations à communiquer

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les procédures suivies et les dispositions prises pour recueillir et archiver les données aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de GES, ainsi que les mesures adoptées pour assurer la continuité de ce processus, en indiquant le rôle des institutions concernées.

14. Chaque Partie non visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire national, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les estimations, ventilées gaz par gaz et exprimées en unités de masse, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O).

15. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆).

16. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à notifier les émissions anthropiques par les sources d'autres gaz à effet de serre tels que le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

17. La notification des émissions d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, comme les oxydes de soufre (SO_x), visés dans les Lignes directrices du GIEC, est laissée à l'appréciation des Parties.

18. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à estimer et notifier, dans la mesure du possible et si des données détaillées sont disponibles, les émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles selon la méthode sectorielle et la méthode de référence, en justifiant, éventuellement, tout écart important entre les résultats obtenus au moyen de ces deux méthodes.
19. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, dans la mesure du possible, et si des données détaillées sont disponibles, notifier séparément dans leurs inventaires les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux. Les estimations des émissions provenant de ces sources ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.
20. Les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent notifier les émissions et les absorptions globales de GES exprimées en équivalent-CO₂ devraient utiliser les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995») et qui sont fondées sur les effets des GES sur 100 ans.
21. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en indiquant succinctement les sources des coefficients d'émission et des données d'activité. Celles qui estiment les émissions anthropiques par des sources propres au pays et/ou les absorptions anthropiques par des puits propres au pays qui ne sont pas prévus dans les Lignes directrices du GIEC devraient décrire expressément les catégories de sources et/ou les catégories de puits en question, ainsi que les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés pour estimer les émissions, selon le cas. Les Parties sont encouragées à préciser les secteurs dans lesquels elles pourraient, grâce à un renforcement des capacités, fournir des données de meilleure qualité dans leurs communications.
22. Chaque Partie non visée à l'annexe I est encouragée à utiliser les tableaux 1 et 2 des présentes directives pour notifier son inventaire national des GES en tenant compte des dispositions visées plus haut aux paragraphes 14 à 17. Dans ces tableaux, les Parties devraient s'efforcer de présenter des données aussi complètes que possible. Lorsqu'elles n'ont pas de donnée chiffrée à consigner dans une case, elles devraient y porter l'une des mentions types indiquées.
23. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à inclure dans leur communication nationale les tableaux sectoriels de l'inventaire et les feuilles de calcul¹ du GIEC, à la fois sous forme électronique et sur papier.
24. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à indiquer la marge d'incertitude que comportent les données d'inventaire et les hypothèses qui les sous-tendent, et à décrire les méthodes utilisées, éventuellement, pour estimer ces marges.

¹ Le logiciel du GIEC (voir <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/software.htm>) permet la communication automatique des données des feuilles de calcul et des tableaux.

IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES POUR APPLIQUER LA CONVENTION

25. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties non visées à l'annexe I communiquent à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Convention, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que des priorités de développement, des objectifs et des conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région.

26. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir des informations sur les programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, conformément aux dispositions des présentes directives.

27. Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et, selon le cas, des paragraphes 3 et 5 de l'article 4 de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties communiqueront effectivement ces informations, comme ils s'y sont engagés, dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties des engagements qu'ils ont eux-mêmes pris au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies.

A. Programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques

28. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

29. À cet égard, les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques, et sur les mesures d'adaptation qu'elles sont en train de prendre pour répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques face à ces effets néfastes.

1. Démarches méthodologiques

30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser des méthodes et des directives appropriées² qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale pour évaluer leur

² Telles que *Les directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation* [Carter, T.R., M.L. Parry, H. Harasawa, S. Nishioka (1994)], le manuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé

vulnérabilité et leur adaptation aux changements climatiques, à condition que ces méthodes et directives soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

31. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser, pour l'évaluation de stratégies et de mesures d'adaptation³, des méthodes appropriées qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale, à condition que ces méthodes soient cohérentes, transparentes et solidement étayées.

2. Informations à communiquer

32. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur le champ des activités qu'elles entreprennent pour évaluer leur vulnérabilité et leur adaptation, en précisant les secteurs vulnérables les plus importants.

33. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à décrire les démarches, méthodes et outils utilisés, y compris les scénarios retenus pour évaluer les incidences des changements climatiques ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à faire état de toute incertitude inhérente à ces méthodes.

34. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux incidences des changements climatiques et leur adaptation à ces changements dans les secteurs vulnérables clefs. Elles devraient indiquer notamment les conclusions essentielles et les effets directs et indirects des changements climatiques, afin de permettre une analyse intégrée de la vulnérabilité du pays face aux changements climatiques.

35. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs clefs, notamment dans ceux qui bénéficient d'une priorité absolue, et, dans la mesure du possible, une évaluation de ces stratégies et mesures.

36. Le cas échéant, les Parties peuvent évoquer les cadres dans lesquels s'inscrit leur action, comme les programmes nationaux d'adaptation⁴ et autres plans et politiques suivis pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies et mesures d'adaptation.

Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies (Feenstra, J.F., I. Burton, J.B. Smith, R.S.J. Tol 1998), ainsi que le manuel intitulé *International Handbook on Vulnerability and Adaptation Assessments* (Benioff, R., S. Guill, J. Lee, 1996).

³ Telles que celles figurant dans le Répertoire d'outils de décision pour l'évaluation de stratégies d'adaptation aux changements climatiques intitulé *Compendium of Decision Tools to Evaluate Strategies for Adaptation to Climate Change*, qui peut être consulté sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: www.unfccc.int/issues/meth_tools.html.

⁴ Par exemple, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) dans le cas des pays les moins avancés.

B. Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques

37. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques par une action sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, et toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

1. Démarches méthodologiques

38. Selon les conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à utiliser toute méthode disponible et appropriée pour élaborer des programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et les hiérarchiser; elles devraient, pour ce faire, tenir compte des objectifs de développement durable, lesquels devraient comporter une dimension sociale, économique et environnementale.

39. Pour évaluer les incidences de ces programmes sur divers secteurs économiques, les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser les ressources techniques appropriées⁵.

2. Informations à communiquer

40. Compte tenu des conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, des informations sur les programmes et les mesures mises en œuvre ou prévues⁶ qui concourent à l'atténuation des changements climatiques en agissant sur les émissions anthropiques par les sources et sur les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment, selon qu'il convient, des informations pertinentes par secteur clef sur les méthodes, les scénarios, les résultats, les mesures et les dispositions institutionnelles.

V. AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

41. En vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement durable, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, selon qu'il convient, à fournir des informations sur toutes les dispositions qu'elles ont pu prendre pour intégrer les considérations relatives aux changements climatiques dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

⁵ Telles que les documents suivants: *Technologies, Policies and Measures for Mitigating Climate Change* (IPCC Technical Paper I); *Greenhouse Gas Mitigation Assessment: A Guidebook by the U.S. Country Studies Program*; *Climate Change 2001: Mitigation* (Contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du GIEC).

⁶ Par exemple sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre dans l'avenir.

A. Transfert de technologies

42. Comme suite à la décision 4/CP.7 et à son annexe et en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées, compte tenu de leurs conditions sociales et économiques, à fournir des informations sur les activités concernant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire, le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes, et les mesures visant à créer un environnement plus propice à la mise au point et au transfert de technologies.

B. Recherche et observation systématique

43. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur la recherche et l'observation systématique dans le domaine des changements climatiques, notamment sur leur participation et leur contribution, le cas échéant, aux activités et programmes des réseaux de recherche et systèmes d'observation nationaux, régionaux et mondiaux⁷.

44. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur les travaux de recherche axés sur la conception de programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et de programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques ainsi que sur la mise au point de coefficients d'émission et de données d'activité.

C. Éducation, formation et sensibilisation du public

45. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à fournir des informations sur les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques.

D. Renforcement des capacités

46. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à expliquer, conformément à la décision 2/CP.7, comment les activités de renforcement des capacités, définies dans le cadre annexé à cette décision, sont mises en œuvre aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et/ou régional. Elles pourraient notamment aborder les points suivants: options et priorités en matière de renforcement des capacités, participation à la coopération sud/sud et promotion de ce type de coopération, participation des parties prenantes au renforcement des capacités, coordination et pérennisation des activités de renforcement des capacités et diffusion et mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités.

47. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, selon qu'il convient, des informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises aux niveaux national, sous-régional et/ou régional en vue d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme.

⁷ Tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation de la Terre et le Système mondial d'observation de l'océan.

E. Information et constitution de réseaux

48. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à préciser les initiatives qu'elles prennent pour promouvoir la mise en commun d'informations aux niveaux international et intranational ainsi qu'aux niveaux interrégional et intrarégional. Elles pourraient évoquer, selon le cas, leur participation et leur contribution aux réseaux, ainsi que leur accès aux technologies de l'information et leur utilisation de ces technologies aux fins de l'échange d'informations.

VI. DIFFICULTÉS ET LACUNES RELEVÉES ET RESSOURCES FINANCIÈRES, MOYENS TECHNIQUES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR Y REMÉDIER

49. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon les conditions et les priorités de développement qui sont les leurs, faire état de toutes les difficultés et lacunes qu'elles ont pu relever ainsi que des ressources financières, des moyens techniques et des capacités dont elles ont besoin pour y remédier, et indiquer les activités qu'elles se proposent d'entreprendre et/ou qu'elles ont entreprises afin de combler les lacunes et de surmonter les difficultés auxquelles elles doivent faire face pour mettre en œuvre les activités, mesures et programmes envisagés au titre de la Convention, et assurer la continuité du processus d'établissement et d'amélioration des communications nationales.

50. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent à l'établissement de leurs communications nationales ainsi que sur ceux que lui apportent le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

51. Les Parties non visées à l'annexe I devraient fournir également des informations sur les ressources financières et les moyens techniques qu'elles consacrent aux activités relatives aux changements climatiques, ainsi que sur ceux que lui apportent le FEM, les Parties visées à l'annexe II ou les institutions bilatérales et multilatérales.

52. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à proposer, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, une liste de projets à financer, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre des préparatifs entrepris en vue d'organiser l'octroi d'un appui technique et financier.

53. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent notamment fournir des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sur les projets d'adaptation pilotes et/ou de démonstration entrepris ou proposés. Elles peuvent aussi faire état des obstacles à la mise en œuvre de telles mesures. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, selon le cas, expliquer comment les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II de la Convention répondent à leurs besoins et préoccupations spécifiques liés à leur vulnérabilité et à leur adaptation aux changements climatiques.

54. En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir des informations sur leurs besoins spécifiques en la matière et sur l'aide qu'elles reçoivent des pays développés parties et du mécanisme financier de la

Convention et, à préciser, selon le cas, comment elles ont mis à profit cette aide pour promouvoir le développement et le renforcement de capacités, technologies et savoir-faire endogènes.

55. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à rendre compte de leurs autres besoins et/ou à signaler les secteurs autres que ceux visés aux paragraphes 45, 47, 48 et 50 dans lesquels il leur faut renforcer leurs capacités.

VII. PRÉSENTATION

56. Les informations fournies conformément aux présentes directives sont communiquées par chaque Partie non visée à l'annexe I à la Conférence des Parties dans un seul et même document, assorti d'un résumé analytique récapitulant les informations développées dans le corps du document, à la fois sur papier et sous forme électronique.

57. Chaque Partie non visée à l'annexe I présente sa communication nationale dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le résumé analytique, qui ne doit pas compter plus de dix pages, est traduit en anglais et rendu public. Les Parties sont également encouragées à fournir, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction en anglais de leurs communications.

58. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être fournis dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

Tableau 1. Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal^a et des précurseurs de gaz à effet de serre

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	Émissions de CO ₂ (Gg)	Absorptions de CO ₂ (Gg)	CH ₄ (Gg)	N ₂ O (Gg)	CO (Gg)	NO _x (Gg)	COVNM (Gg)	SO _x (Gg)
Total des émissions et absorptions nationales	X	X	X	X	X	X	X	X
1. Énergie	X	X	X	X	X	X	X	X
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)	X		X	X	X	X	X	X
1. Industries énergétiques	X		X	X	X	X	X	X
2. Industries manufacturières et construction	X		X	X	X	X	X	X
3. Transport	X		X	X	X	X	X	X
4. Autres secteurs	X		X	X	X	X	X	X
5. Autres (veuillez préciser)	X		X	X	X	X	X	X
B. Émissions fugaces de combustibles	X		X		X	X	X	X
1. Combustibles solides			X		X	X	X	X
2. Pétrole et gaz naturel			X		X	X	X	X
2. Procédés industriels	X	X	X	X	X	X	X	X
A. Produits minéraux	X				X	X	X	X
B. Industrie chimique	X		X	X	X	X	X	X
C. Métallurgie	X		X	X	X	X	X	X
D. Autre production	X				X	X	X	X
E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre								
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre								
G. Autres (veuillez préciser)	X		X	X	X	X	X	X
3. Utilisation de solvants et d'autres produits	X			X			X	
4. Agriculture			X	X	X	X	X	X
A. Fermentation entérique			X					
B. Gestion du fumier			X	X			X	
C. Riziculture			X				X	
D. Sols agricoles			X	X			X	
E. Brûlage dirigé de la savane			X	X	X	X	X	
F. Brûlage sur place des résidus agricoles			X	X	X	X	X	
G. Autres (veuillez préciser)			X	X	X	X	X	

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	Émissions de CO ₂ (Gg)	Absorptions de CO ₂ (Gg)	CH ₄ (Gg)	N ₂ O (Gg)	CO (Gg)	NO _x (Gg)	COVNM (Gg)	SO _x (Gg)
5. Changement d'affectation des terres et foresterie	X ^b	X ^b	X	X	X	X	X	X
A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse	X ^b	X ^b						
B. Conversion de forêts et de prairies	X	X	X	X	X	X		
C. Abandon de terres exploitées		X						
D. Émissions de CO ₂ à partir des sols et absorptions de CO ₂ par les sols	X ^b	X ^b						
E. Autres (veuillez préciser)	X	X	X	X	X	X		
6. Déchets			X	X	X	X	X	X
A. Mise en décharge des déchets solides			X		X		X	
B. Traitement des eaux usées			X	X	X	X	X	
C. Incinération des déchets					X	X	X	X
D. Autres (veuillez préciser)			X	X	X	X	X	X
7. Autres (veuillez préciser)	X	X	X	X	X	X	X	X
Pour mémoire:								
Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux	X		X	X	X	X	X	X
Transports aériens	X		X	X	X	X	X	X
Transports maritimes	X		X	X	X	X	X	X
Émissions de CO₂ provenant de la biomasse	X							

Note: Les cases en grisé ne sont pas à remplir.

^a Les mentions types suivantes devraient être utilisées, le cas échéant, pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES: **Néant** en cas d'absence d'émission ou d'absorption pour un gaz particulier ou une catégorie particulière de sources/puits dans un pays, **NE** (non estimées) pour les émissions et absorptions existantes qui n'ont pas été estimées, **SO** (sans objet) pour les activités correspondant à une catégorie donnée de sources/puits qui ne donnent pas lieu à l'émission ou à l'absorption d'un gaz particulier, **IA** (incluses ailleurs) pour les émissions et les absorptions qui ont été estimées mais qui figurent ailleurs dans l'inventaire (les Parties devraient indiquer dans quelle partie de l'inventaire ces émissions ou absorptions sont comptabilisées), **C** (confidentielles) pour les émissions et les absorptions dont la mention pourrait conduire à divulguer des informations confidentielles.

^b Ne pas fournir une estimation à la fois des émissions de CO₂ et des absorptions de CO₂. Les Parties devraient indiquer le montant estimatif «net» des émissions (émissions - absorptions) de CO₂ et inscrire un seul nombre soit dans la colonne des émissions soit dans la colonne des absorptions de CO₂, selon le cas. À noter qu'il faut toujours utiliser le signe (-) pour les absorptions et (+) pour les émissions.

Tableau 2. Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants: HFC, PFC et SF₆

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	HFC ^{a, b} (Gg)			PFC ^{a, b} (Gg)			SF ₆ ^a (Gg)
	HFC-23	HFC-134	Autres (à compléter)	CF ₄	C ₂ F ₆	Autres (à compléter)	
Total des émissions et absorptions nationales	X	X	X	X	X	X	X
1. Énergie							
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)							
1. Industries énergétiques							
2. Industries manufacturières et construction							
3. Transport							
4. Autres secteurs							
5. Autres (veuillez préciser)							
B. Émissions fugaces de combustibles							
1. Combustibles solides							
2. Pétrole et gaz naturel							
2. Procédés industriels	X	X	X	X	X	X	X
A. Produits minéraux							
B. Industrie chimique							
C. Métallurgie	X	X	X	X	X	X	X
D. Autre production							
E. Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre	X	X	X	X	X	X	X
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre	X	X	X	X	X	X	X
G. Autres (veuillez préciser)							
3. Utilisation de solvants et d'autres produits							
4. Agriculture							
A. Fermentation entérique							
B. Gestion du fumier							
C. Riziculture							
D. Sols agricoles							
E. Brûlage dirigé de la savane							
F. Brûlage sur place des résidus agricoles							
G. Autres (veuillez préciser)							

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre	HFC ^{a, b} (Gg)			PFC ^{a, b} (Gg)			SF ₆ ^a (Gg)
	HFC-23	HFC-134	Autres (à compléter)	CF ₄	C ₂ F ₆	Autres (à compléter)	
5. Changement d'affectation des terres et foresterie							
A. Évolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse							
B. Conversion de forêts et de prairies							
C. Abandon de terres exploitées							
D. Émissions de CO ₂ à partir des sols et absorptions de CO ₂ par les sols							
E. Autres (veuillez préciser)							
6. Déchets							
A. Mise en décharge des déchets solides							
B. Traitement des eaux usées							
C. Incinération des déchets							
D. Autres (veuillez préciser)							
7. Autres (veuillez préciser)	X	X	X	X	X	X	X
Pour mémoire:							
Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux							
Transports aériens							
Transports maritimes							
Émissions de CO₂ provenant de la biomasse							

^a Dans le cas des HFC, des PFC et du SF₆, les Parties peuvent indiquer les émissions potentielles ou les émissions effectives. Les émissions potentielles devraient être estimées selon la méthode de niveau 1 définie dans les Lignes directrices du GIEC. Les émissions effectives devraient être estimées selon la méthode de niveau 2 définie dans les Lignes directrices du GIEC.

^b Les Parties qui notifient des émissions de HFC ou de PFC devraient fournir des estimations gaz par gaz, c'est-à-dire ventilées par substance chimique et exprimées en unités de masse (Gg), comme indiqué dans le tableau (HFC-23 par exemple), lorsque ce type d'information est disponible. Elles devraient pour cela insérer une colonne pour chaque gaz de la famille des HFC et des PFC effectivement émis dans le pays. Les gaz qui figurent en titre dans chaque colonne sont donnés à titre d'exemple uniquement. Doivent également être notifiés dans ce tableau le HFC-32, le HFC-41, le HFC-43-10, le HFC-125, le HFC-134a, le HFC-152a, le HFC-43-10mee, le HFC-143a, le HFC-227ea, le HFC-236fa, le HFC-245ca, le C₃F₈, le C₄F₁₀, le c-C₄F₈, le C₅F₁₂, le C₆F₁₄ ainsi que tout autre gaz à effet de serre présentant un potentiel de réchauffement de la planète élevé.

Décision 18/CP.8

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12 de ladite Convention,

Rappelant en outre ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen, 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et 3/CP.5 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de réviser les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées par la décision 3/CP.5, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

Notant également les améliorations que les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont introduites en établissant des inventaires annuels complets et à jour des gaz à effet de serre,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* la première partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, figurant dans l'annexe à la présente décision¹;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de 2004, suivre ces directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;

¹ Pour que les Parties puissent s'y reporter plus facilement, l'annexe à cette décision figure dans le document FCCC/CP/2002/8.

3. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient suivre les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels adoptées par la décision 3/CP.5 en vue d'établir les inventaires qu'elles doivent soumettre avant le 15 avril 2003;
4. *Prie* le secrétariat, lorsque des ressources seront disponibles, d'élaborer avant octobre 2003 un nouveau logiciel à utiliser aux fins de notification selon le cadre uniformisé de présentation figurant dans l'annexe aux présentes directives relatives aux inventaires annuels, afin de faciliter la présentation des inventaires que les Parties doivent soumettre pour le 15 avril 2004;
5. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de publier sur leurs sites Web nationaux leurs communications relatives à l'inventaire national, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation, et d'informer le secrétariat de l'adresse exacte des sites sur lesquels ces publications se trouvent sur le Web;
6. *Prie* le secrétariat de publier sur son site Web les communications officiellement présentées au sujet des inventaires annuels – comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation – de toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention, et de publier également l'adresse des sites Web des Parties sur lesquels ces publications sont affichées;
7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les enseignements tirés de l'application des présentes directives, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention en matière d'application des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat dans le traitement des renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa première session de 2006.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 19/CP.8

Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 4 et 7,

Rappelant également sa décision 6/CP.5 sur les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Notant que les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, adoptées par la décision 6/CP.5, doivent être révisées afin d'améliorer la cohérence de l'examen annuel des inventaires et de faire en sorte que le processus d'examen permette une évaluation technique complète et approfondie des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les directives révisées pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, contenues à l'annexe à la présente décision¹;

2. *Décide* d'appliquer les directives susmentionnées à partir de 2003, conformément à la décision 6/CP.5, et compte tenu du fait que les directives pour la notification des inventaires annuels qu'utiliseront en 2003 les Parties à l'annexe I de la Convention seront celles adoptées par la décision 3/CP.5;

3. *Prie* le secrétariat d'effectuer des examens de chaque inventaire jusqu'à la fin de 2006, sous réserve de disposer de ressources, et à cet effet de coordonner spécifiquement:

a) Les examens de huit inventaires de pays par année;

b) L'examen centralisé ou sur dossier des autres inventaires communiqués chaque année. À cet effet, le secrétariat devrait donner la priorité aux examens centralisés et veiller à ce que les examens sur dossier soient réalisés au cours des deux années suivant l'examen dans le pays;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un rapport d'évaluation de l'application de ces directives en tenant compte, notamment, de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, le secrétariat et les experts, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa première session en 2006.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ Pour que les Parties puissent s'y reporter plus facilement, l'annexe à cette décision figure dans le document FCCC/CP/2002/8.

Décision 20/CP.8

Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 6/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session¹,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

1. *Adopte* le cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote qui figure dans l'annexe à la présente décision;
2. *Engage* les Parties participant à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à établir leurs rapports selon le cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBSTA/2002/6, par. 25 à 27.

ANNEXE

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote: cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (URF 01)

Les informations présentées ci-dessous à l'aide du cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (URF 01) ne sont fournies ici qu'à titre indicatif, les prescriptions énoncées dans l'URF ne devant pas être considérées comme valant approbation des principes sur lesquels il se fonde:

L'URF 01 doit être utilisé pour la présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 20/CP.8). Ces activités et la présentation des rapports les concernant sont sujettes aux dispositions des décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7 ainsi que de toute autre décision adoptée ultérieurement à ce propos.

**CONTENU
(principales rubriques uniquement)**

- A. Modalités d'acceptation, d'approbation ou de soutien par le Gouvernement
- B. Description succincte de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet
 - B.1 Titre du projet
 - B.2 Participants
 - B.3 Résumé de l'activité
 - B.4 Détermination du niveau de référence
- C. Compatibilité et complémentarité de l'activité avec le développement économique national et les priorités et stratégies socioéconomiques et écologiques
- D. Impacts environnementaux, économiques et socioculturels
 - D.1 Impact environnemental (positif et/ou négatif)
 - D.2 Impact économique (positif et/ou négatif)
 - D.3 Impact socioculturel (positif et/ou négatif)
- E. Évaluation des avantages environnementaux à long terme, réels et mesurables, qui sont liés à l'atténuation des changements climatiques et n'auraient pas été observés sans cela
 - E.1 Hypothèses de départ et caractéristiques du niveau de référence
 - E.2 Hypothèses de départ et caractéristiques du scénario du projet
 - E.3 Révision du niveau de référence
 - E.4 Objet et résultats du projet effectivement exécuté
 - E.5 Tableaux des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (en équivalent CO₂)
 - E.6 Procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel
 - E.7 Informations sur les coûts (dans la mesure du possible)
- F. Caractère additionnel du financement

G. Contribution au renforcement des capacités, au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels à d'autres Parties, en particulier à des pays en développement parties, pour leur donner les moyens de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. À cette fin, les pays développés parties devraient soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement parties

G.1 Désignation des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels

G.2 Caractéristiques des technologies écologiquement rationnelles

G.3 Impact de l'activité exécutée conjointement sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels

H. Observations complémentaires

Annexes du cadre uniformisé révisé de présentation des rapports

1. Renseignements sur les participants
2. Éléments descriptifs du type de projet
3. Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans
4. Décision 20/CP.8 (adoptant l'URF révisé et engageant les Parties à l'utiliser)
5. Décision 5/CP.1

A. Modalités d'acceptation, d'approbation ou de soutien par le Gouvernement

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section A

Un rapport (initial, intérimaire ou final) sera soumis au secrétariat par l'autorité désignée d'une Partie participante avec une attestation (sur papier officiel à en-tête) de l'assentiment des autorités désignées de toutes les autres Parties associées au projet. L'activité exécutée conjointement au titre du projet sera alors considérée comme ayant fait l'objet d'un accord mutuel. Les rapports pourront être soumis au secrétariat de la Convention par courrier électronique, l'attestation d'assentiment étant envoyée en même temps par télécopie. Tous les documents devront être communiqués ultérieurement au secrétariat de la Convention sous leur forme originale.

Il est important que la Partie hôte et/ou les Parties associées au financement de l'activité fournissent, dans la mesure où elles seront disponibles, des informations sur les sections C, D et G.

Chaque rapport devra être daté. S'il s'agit de rapports intérimaires ou finals, les sections éventuellement modifiées ou ajoutées seront énumérées dans le troisième paragraphe (●)

- Date du rapport:
- Ce rapport est un (*Prière de souligner*):
 - Rapport initial
 - Rapport intérimaire
 - Rapport final
- Prière d'indiquer ici quelles sections ont été modifiées depuis le dernier rapport (*par exemple B.2, E.2.4, F.2*):

B. Description succincte de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section B

La section B donnera une brève description de l'activité exécutée conjointement au titre d'un projet. Le lecteur pourra ainsi savoir de quelle catégorie de projet il s'agit avant de prendre connaissance des informations détaillées contenues dans les autres sections. Le titre de l'activité sera consigné dans la section B.1.

Les rôles incombant aux principaux participants seront décrits dans la section B.2. Des renseignements détaillés sur les participants seront donnés à l'annexe 1 de l'URF 01 selon la présentation indiquée et, pour chaque Partie à contacter, selon les éléments descriptifs proposés à l'annexe 2.

Une description à la fois générale et succincte de l'activité sera donnée dans la section B.3.1, avec des informations concernant par exemple les effets des GES ainsi que le type et l'importance de la technique utilisée (par exemple, puissance installée, production). Le type du projet (défini par un ensemble d'éléments descriptifs), son lieu d'exécution, son état d'avancement et sa durée seront précisés dans les sections suivantes de la section B.3. Dans les cas où l'activité aurait été suspendue, une brève explication et la date à laquelle elle devrait reprendre seront données. Les dates seront toutes données selon le format JJ/MM/AAAA.

Des renseignements sur la détermination du niveau de référence et la méthode utilisée à cette fin seront fournis dans la section B.4. La méthode utilisée, exposée en détail dans la section E.1, sera indiquée dans la section B.4.3. Deux options sont proposées: i) utilisation d'un niveau de référence spécifique du projet établissant les émissions et/ou absorptions pour une situation de référence particulière représentant ce qui se passerait sans l'activité; les émissions et/ou absorptions par les puits observées à la suite du projet seraient comparées aux valeurs du niveau de référence spécifique du projet pour donner les réductions ou absorptions nettes résultant du projet; ii) utilisation d'un niveau de référence pour plusieurs projets établissant une norme de résultats (sur la base des émissions et/ou absorptions) pour un secteur ou une catégorie de source donnés et une zone géographique déterminée représentant ce qui se passerait sans l'activité; les émissions et/ou absorptions observées à la suite d'un projet concernant le même secteur ou la même catégorie de source et la même zone géographique seraient comparées aux valeurs du niveau de référence pour plusieurs projets de manière à donner les réductions ou absorptions nettes résultant de l'exécution du projet. Le cas échéant, le degré d'agrégation des niveaux de référence définis pour plusieurs projets ainsi que le périmètre du projet correspondant au niveau de référence décrit en détail dans la section E.1 seront indiqués dans la section B.4. Le périmètre du projet correspond à l'espace à l'intérieur duquel le projet est exécuté et sont observées les émissions ou absorptions qui en résultent. Les «fuites» résultant du projet, définies comme les variations des émissions par les sources ou des absorptions par les puits qui se produisent en dehors du périmètre du projet, seront prises en compte.

B.1 Titre du projet

B.2 Participants

Prière de décrire brièvement le ou les rôle(s) de la ou des principale(s) organisation(s) participante(s) et de donner des renseignements détaillés sur les participants dans l'annexe 1:

B.3 Résumé de l'activité

B.3.1 Description générale

B.3.2 Type d'activité

(Prière d'utiliser les éléments descriptifs donnés dans l'annexe 2)

B.3.3 Lieu (par exemple, ville, région, état):

B.3.4 État d'avancement de l'activité (*Prière de souligner l'option qui convient*):

- Étude de préfaisabilité terminée
- Étude de faisabilité terminée
- Phase de lancement ou de construction
(par exemple obtention du financement nécessaire, construction du site, achat de terrains, installation de nouveaux équipements)
- En cours d'exécution
(Par exemple mise en service d'une nouvelle éolienne, remise en service d'une chaudière convertie, etc., et obtention de réductions ou d'absorptions à long terme réelles et mesurables)
- Projet mené à bien
(Le projet ne donne plus de réductions ou d'absorptions de GES ou a pris fin)
- Projet suspendu
[Prière de préciser à quelle date devrait reprendre le projet et d'expliquer brièvement pourquoi il a été suspendu (une demi-page maximum)]:

B.3.5 Durée de l'activité exécutée conjointement au titre du projet

- Date d'approbation:
(Date à laquelle l'activité a été approuvée par les autorités désignées de toutes les Parties concernées)
- Date de début:
(Date à laquelle commenceront ou auront commencé à être obtenues des réductions ou absorptions à long terme réelles et mesurables)
- Date prévue pour la fin de l'activité:
(Date à laquelle l'activité devrait ne plus donner de réductions ou absorptions)
- Date effective de la fin de l'activité:
(Date à laquelle l'activité n'a plus donné de réductions ou d'absorptions ou a pris fin)

- Fin de la durée opérationnelle du projet si elle diffère de la date à laquelle l'activité a pris fin:
- Raisons du choix des dates d'exécution du projet:
(Brève description d'une demi-page maximum)

B.4 Détermination du niveau de référence

B.4.1 Date à laquelle a été déterminé le niveau de référence:

B.4.2 Déterminé par (nom):

(Prière de donner les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1)

B.4.3 Type de méthodologie appliquée décrite en détail dans la section E.1

(Prière de souligner la (les) option(s) qui convient (conviennent)

- Niveau de référence spécifique du projet:
 - I. Simulation de la situation qui aurait probablement prévalu en l'absence du projet
 - II. Référence à un projet effectivement exécuté
 - III. Autres *(Prière de préciser en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires)*:
- Niveau de référence pour plusieurs projets *(Prière d'indiquer brièvement la méthode appliquée)*:

B.4.4 Description du périmètre du projet

(Prière de résumer brièvement les informations correspondantes données dans la section E.2):

B.4.5 Description du degré d'agrégation du niveau de référence pour plusieurs projets

(Prière de résumer brièvement les informations correspondantes données dans la section E.1)

C. Compatibilité et complémentarité de l'activité avec le développement économique national et les priorités et stratégies socioéconomiques et écologiques

Dans la mesure où ces informations sont disponibles, donner une brève description (une page maximum) avec indication des documents, décisions et textes de lois pertinents:

D. Impacts environnementaux, économiques et socioculturels

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section D

Dans la mesure du possible, on exposera dans cette section les impacts positifs et négatifs de l'activité sur l'environnement (sans compter les émissions de GES), l'économie et la situation socioculturelle en fournissant chaque fois que possible des *informations quantitatives*, faute de quoi on donnera une *description qualitative*. Les indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) utilisés devront rendre compte des effets du projet considérés comme un ensemble d'éléments interreliés. On citera au moins les références des rapports, renseignements détaillés et sources d'information relatifs aux critères d'évaluation d'impact sur l'environnement appliqués dans le pays hôte (D.1), aux indicateurs économiques (D.2) et à l'évaluation de l'impact socioculturel (D.3). De même, on citera au moins la source des documents exigés dans ces domaines – évaluation d'impact sur l'environnement par exemple – par la législation du pays hôte ou du pays investisseur Partie. Les informations fournies pour chaque section tiendront dans une page maximum.

D.1 Impact environnemental (positif et/ou négatif)**D.2 Impact économique (positif et/ou négatif)****D.3 Impact socioculturel (positif et/ou négatif)**

E. Évaluation des avantages à long terme, réels et mesurables, qui sont liés à l'atténuation des changements climatiques et n'auraient pas été observés sans cela

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section E

Le niveau de référence, qui correspond à ce qui se serait produit en l'absence du projet, sera décrit dans la section E.1. Les hypothèses formulées pour l'établissement du niveau de référence et ses caractéristiques seront exposées dans la section E.1.1. Les informations données comporteront une liste des éléments d'incertitude considérés et une description de la façon dont ils ont été pris en compte. Le niveau de référence ainsi que les effets observés en dehors du périmètre du projet seront décrits dans la section E.1.2. Ces effets pourront être: i) positifs (mise en œuvre, en d'autres endroits, d'activités conduisant à une diminution des émissions; retombées technologiques; sensibilisation de la population; diminution du coût des technologies par suite d'effets d'échelle et augmentation de la demande de services propres et fiables); et/ou

ii) négatifs (mise en œuvre, en d'autres endroits, d'activités causant des émissions; «pertes» technologiques; achat ou externalisation de services et de biens auparavant assurés ou produits sur place et causant désormais des émissions ailleurs; augmentation des émissions à la suite d'une demande accrue de services et de biens dont le prix a baissé à la suite du projet; enfin, variations des émissions pendant le cycle de vie d'un produit de sorte que des émissions sont produites à d'autres phases du cycle de vie ne faisant pas l'objet de limitations). Si un coefficient de correction des «fuites» est utilisé, on expliquera les méthodes utilisées pour l'évaluer et le calculer.

Les raisons justifiant le choix du niveau de référence et des méthodes utilisées seront indiquées dans la section E.1.3. La démarche méthodologique adoptée et décrite dans cette section sera mentionnée dans la section B.4.3. De même, le niveau d'agrégation du périmètre du projet sera indiqué dans la section B.4.4.

Les informations données sur le calcul des réductions et/ou des absorptions d'émissions de GES sur la base des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète établies par le GIEC sur 100 ans (voir l'annexe 3) devront être transparentes. Les informations données dans la section E.1.4 devront être suffisantes pour que soient pleinement compris le calcul et les résultats obtenus. Les données d'activité (consommation de combustible, par exemple) présentées sous une forme détaillée, les coefficients d'émission et les autres hypothèses et informations prises en compte ainsi que les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet seront examinés et notifiés. S'ils sont différents des taux donnés dans la section E.7.2, les taux d'actualisation appliqués devront également être indiqués. Le cadre «documentation» à la fin de la section sera réservé aux données chiffrées autres que celles concernant les réductions et/ou absorptions des émissions de GES.

Les révisions éventuellement apportées aux niveaux de référence seront exposées le cas échéant dans la section E.2. Il conviendra de présenter le scénario du projet ainsi que les méthodes utilisées pour calculer les niveaux des émissions et/ou des absorptions par les puits. Les indications données pour les sections E.1.1, E.1.2 et E.1.4 concernent aussi les différents éléments de la section E.3.

Les réductions des émissions de GES et/ou les absorptions par les puits calculées dans les sections E.1.4, E.2.4, E.3.3 et E.4 seront reportées dans les tableaux correspondants de la section E.5. Les données chiffrées concernant l'activité, les coefficients d'émission, les hypothèses de départ, etc., seront enregistrées dans le cadre «documentation» apparaissant au bas de chacune des sections de la partie E. Les données, qui ne seront communiquées qu'une fois, feront au besoin l'objet de renvois.

Selon la procédure d'évaluation choisie pour le projet à la suite d'un accord mutuel, on remplira le cas échéant les sections E.6.1 et E.6.2. Les informations sur les coûts seront reportées dans la section E.7. Si ces informations sont considérées comme confidentielles, il conviendra de souligner l'option qui convient dans la section E.7.1.

Les éléments de dépenses mentionnés dans la section E.7.2 peuvent être définis comme suit:

- Les coûts d'investissement correspondent aux dépenses encourues au titre des engagements financiers correspondant à la durée d'exécution du projet.
- Les coûts d'établissement concernent les coûts liés au lancement du projet, par exemple le coût de la construction d'installations, de la mise en place d'équipements, etc.
- Les coûts de fonctionnement et d'entretien concernent les dépenses encourues pour exécuter l'activité du projet.
- Les coûts par tonne d'équivalent CO₂ sont calculés en divisant la somme des dépenses engagées pour le projet par le total des réductions ou absorptions en équivalent CO₂ figurant, le cas échéant, dans les tableaux E.5.1 ou E.5.2.

Si le projet comporte plusieurs activités secondaires, prière de reproduire pour chacune, le cas échéant, les sections E.1 à E.5.

E.1 Hypothèses de départ et caractéristiques du niveau de référence

E.1.1 Hypothèses de départ

(Description, une page maximum):

E.1.2 Description du niveau de référence

[Prière de décrire le niveau de référence ainsi que les effets de «fuite» (une page maximum)]:

E.1.3 Raisons justifiant le choix du niveau de référence et des méthodes utilisées pour l'établir

(Description, une page maximum):

E.1.4 Calcul des valeurs reportées dans le «scénario de référence», dans le tableau E.5.1, colonne A:

Documentation *(Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section):*

E.2 Hypothèses de départ et caractéristiques du scénario du projet

E.2.1 Hypothèses de départ retenues pour l'activité exécutée conjointement et son périmètre

E.2.2 Décrire le scénario du projet

[Prière de décrire le scénario du projet ainsi que les effets observés en dehors du périmètre du projet (une page maximum)]:

E.2.3 Prière d'expliquer pourquoi l'activité exécutée conjointement n'aurait pas eu lieu de toute façon
(*Description, une page maximum*):

E.2.4 Calcul des valeurs reportées dans le «scénario du projet», dans le tableau E.5.1, colonne B:

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.3 Révision du niveau de référence

E.3.1 Des révisions du niveau de référence sont prévues (prière de souligner): Oui/Non
Si oui, prière de remplir le reste de la section E.3:

E.3.2 Des révisions sont prévues à intervalles réguliers (prière de souligner): Oui/Non

- Si oui, prière d'indiquer à quelle date aura lieu la première révision et la durée des intervalles entre chaque révision:
- Si non, prière d'exposer le calendrier des révisions (une demi-page maximum):

E.3.3 Informations sur les révisions

- Si ce rapport fait état d'une révision du niveau de référence (et/ou du scénario du projet), prière de décrire brièvement la nature de cette révision, y compris les paramètres modifiés, ainsi que le calcul du nouvel ensemble de valeurs dans la colonne «Scénario de référence», dans une révision du tableau E.5.1, colonne A:
(*une page maximum*)
- Date de la dernière révision du niveau de référence: (JJ/MM/AAAA)
- Date de la prochaine révision du niveau de référence: (JJ/MM/AAAA)

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.4 Objet et résultats du projet effectivement exécuté

Prière de communiquer les données concernant le projet effectivement exécuté (E.5.2, colonne B) ainsi que le volume effectif des réductions et/ou absorptions à long terme réelles et mesurables calculé par rapport aux valeurs du scénario de référence (original/révisé) correspondant

Documentation (*Prière de communiquer les données chiffrées évoquées dans cette section*):

E.5 Tableaux des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (en équivalent CO₂)

E.5.1 Valeurs projetées des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables

Valeurs projetées des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, sur la durée de l'activité
(*Prière de souligner et de compléter, le cas échéant: Il s'agit du tableau initial ou de sa révision*)
(en tonnes d'équivalent CO₂)

Ajouter au besoin des lignes supplémentaires

Année	Scénario de référence ^a (A)				Scénario du projet ^a (B)				Valeurs projetées des réductions (-) ou absorptions par les puits (+) à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (B - A)			
	CO ₂	CH ₄ ^b	N ₂ O ^b	Autres ^b	CO ₂	CH ₄ ^b	N ₂ O ^b	Autres ^b	CO ₂	CH ₄ ^b	N ₂ O ^b	Autres ^b
TOTAL												

^a Y compris les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet «fuites» tels que décrits dans les sections E.1.4 et E.2.4, le cas échéant.

^b Prière de convertir les valeurs en valeurs du potentiel de réchauffement de la terre à l'aide des coefficients de conversion reproduits dans l'annexe 3.

E.5.2 Valeurs effectives des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES

Valeurs effectives des réductions ou absorptions à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES
imputables à l'activité exécutée conjointement
(en tonnes d'équivalent CO₂)

Prière d'insérer les valeurs évaluées à posteriori, c'est-à-dire une fois mesurées. Ajouter au besoin des lignes supplémentaires

Année	Scénario de référence ^{a, b} (A)				Scénario du projet ^{a, b} (B)				Valeurs effectives des réductions (-) ou absorptions par les puits (+) à long terme, réelles et mesurables, des émissions de GES (B - A)				Les valeurs indiquées sont évaluées séparément (Oui/Non)
	CO ₂	CH ₄ ^c	N ₂ O ^c	Autres ^c	CO ₂	CH ₄ ^c	N ₂ O ^c	Autres ^c	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	Autres	
TOTAL													

^a Y compris les effets observés à l'extérieur du périmètre du projet «fuites» tels que décrits dans les sections E.1.4, E.2.4, E.3.3 et E.4, le cas échéant.

^b Les valeurs qui diffèrent des valeurs données dans le tableau E.5.1 devront être indiquées en **caractères gras**.

^c Prière de convertir les valeurs en valeurs du potentiel de réchauffement de la terre à l'aide des coefficients de conversion reproduits dans l'annexe 3.

E.6 Procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel

Si l'activité exécutée conjointement au titre de la phase pilote prévoit des procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel, prière de remplir la section E.6.1 ou E.6.2, le cas échéant.

E.6.1 Procédures d'évaluation comportant la totalité ou l'une des étapes suivantes:

E.6.1.1 Évaluation indépendante initiale de l'activité:

- Le plan du projet a-t-il fait l'objet d'une telle évaluation? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si oui, quelle(s) organisation(s) est/sont intervenue(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation: société de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1).

E.6.1.2 Surveillance

- Le projet est-il assorti d'un plan de surveillance? (Prière de souligner): Oui/Non
- Prière de résumer brièvement les principaux éléments du plan de surveillance (paramètres surveillés, à quelle fréquence, avec au besoin les intensités d'échantillonnage, méthodes et équipements utilisés; incertitudes associées à l'activité, etc.) (une page maximum):
- La surveillance est-elle effectuée par les auteurs du projet? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si non, organisation(s) impliquée(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation(s), (service de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1).

E.6.1.3 Évaluation indépendante de l'exécution du projet

- L'activité fait-elle l'objet d'une telle évaluation? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si non, une telle évaluation est-elle prévue? (Prière de souligner): Oui/Non
- Si oui, organisation(s) impliquée(s): (Prière d'indiquer le type d'organisation(s) (service de conseil, organe de certification accrédité, administration publique, université, etc.) et de donner à son(leur) sujet les renseignements détaillés demandés à l'annexe 1. Préciser la fréquence des évaluations, le nombre d'évaluations ayant déjà eu lieu et si le(s) rapport(s) d'évaluation est/sont accessible(s) au public sur demande).

- Prière de résumer brièvement les principaux éléments des activités d'évaluation: (*Décrire notamment les critères retenus; le plan du projet; son exécution; les principaux paramètres vérifiés; la fréquence des évaluations/activités de surveillance; la méthode d'échantillonnage appliquée*) (*une page maximum*).

E.6.1.4 Établissement, par une entité indépendante, d'un rapport écrit sur l'exécution de l'activité du projet

(On notera qu'un tel rapport n'est pas obligatoire pour les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote) (voir aussi la note qui figure au début de la section E.6). Si le projet prévoit l'établissement d'un rapport de ce type, prière de donner le nom de l'organisme indépendant concerné et de joindre un exemplaire du/des rapport(s).

E.6.2 Autres formes de procédures d'évaluation résultant d'un accord mutuel (*Prière de préciser*):

E.7 Informations sur les coûts (dans la mesure du possible)

E.7.1 Des informations sur les coûts sont (*Prière de souligner*):

- Communiquées ci-dessous
- Non communiquées parce que les données sont (*Prière de souligner*):
 - Non encore disponibles
 - Classées comme confidentielles

E.7.2 Coûts de l'activité exécutée conjointement au titre du projet

(Prière d'indiquer les montants par année (ajouter au besoin des lignes supplémentaires))

Description	Montants en dollars des États-Unis	
	Dépenses projetées (A)	Dépenses engagées ^a (B)
1) Coûts d'investissement		
2) Coûts d'établissement		
3) Coûts de fonctionnement et d'entretien		
4) Coût total de l'activité exécutée conjointement <i>(somme des rubriques 1 à 3 ci-dessus)</i>		
10) Coûts projetés par tonne d'équivalent CO ₂ <i>(Diviser le montant (4) dans la colonne (A) par le total des réductions/absorptions indiqué dans le tableau le plus récent E.5.1)</i>		
11) Dépenses encourues par tonne d'équivalent CO ₂ <i>(Diviser le montant (4) dans la colonne (B) par le total des réductions/absorptions indiqué dans le tableau E.5.2)</i>		

^a Donner le total des dépenses encourues jusqu'à la date du rapport.

F. Caractère additionnel du financement

Étant donné que le financement des activités devant être exécutées conjointement viendra en sus des obligations financières contractées par les Parties visées à l'annexe 2 de la Convention au titre du mécanisme financier ainsi qu'en sus des apports actuels de l'aide publique au développement (APD) (décision 5/CP.1), prière d'indiquer les sources et l'objet des fonds fournis:

Source et objet du financement de l'activité exécutée conjointement <i>y compris pour la phase de préféabilité Une ligne pour chaque source</i>	Montant <i>(en milliers de dollars des États-Unis)</i>

G. Contribution au renforcement des capacités, au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels à d'autres Parties, en particulier à des pays en développement Parties, pour leur donner les moyens de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. À cette fin, les pays développés Parties devraient soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties.

Indications sur la manière de procéder pour remplir la section G:

Les principales technologies faisant l'objet de transferts dans le cadre de l'activité exécutée conjointement seront brièvement décrites dans la section G.1. Si certaines informations sont considérées comme confidentielles, le secteur concerné sera classé comme tel.

Dans la mesure du possible, on précisera dans la section G.2 les caractéristiques de la(des) technologie(s) en soulignant l'une des options proposées. Pour la dernière option, il conviendra de donner une brève description.

L'impact de l'activité sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels sera décrit dans la section G.3 pour différentes questions, notamment diffusion, centres et réseaux d'informations; évolution du marché (changements relatifs des puissances installées, nombre de systèmes installés, volumes des investissements, volumes des ventes); obstacles surmontés (informationnels, financiers, juridiques, institutionnels); institutions renforcées; nouveaux systèmes ou modèles de financement introduits et nouvelles dispositions juridiques ou institutionnelles. Il faudrait que le contenu de la section G.3 fasse apparaître «comment» ont été opérés le renforcement des capacités et, le cas échéant, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels. Les indicateurs éventuellement recueillis pour évaluer ces effets seront mentionnés.

G.1 Désignation des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels

- Nom du constructeur:
- Lieu de production (*pays*):
- Nom du(des) modèle(s) et nombre d'installations (*le cas échéant*):
- Autres caractéristiques importantes de la(des) technologie(s) considérée(s):
- Le cas échéant, nom et lieu du service de formation et nature de la formation:

G.2 Caractéristiques de la (des) technologie(s) écologiquement rationnelle(s)

La(les) technologie(s) est(sont) (*prière de souligner l'option qui convient*):

- Au stade de la recherche-développement
- Testées ou démontrées dans des conditions similaires en dehors du pays hôte
- En cours d'introduction sur le marché mondial
- En cours d'introduction sur le marché du pays hôte
- Commercialement disponible(s) et installée(s) sur le marché mondial
- Commercialement disponible(s) et installée(s) dans le pays hôte
- Non concernée(s) par les options ci-dessus. *Prière de préciser:*

G.3 Impact de l'activité exécutée conjointement sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels (*deux pages maximum*):

H. Observations complémentaires

Remplir le cas échéant:

Annexe 1 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

Renseignements sur les participants

Prière de fournir ces renseignements pour chaque organisation (par copier-coller).

Nom	Adresse ^a	Téléphone/Fax/Adresse électronique
Organisation(s)^b: Rôle(s) dans l'activité^c:		
Responsable:		Tél.: Fax: Adresse électronique:
Personne à contacter si différente du responsable ci-dessus:		Tél.: Fax: Adresse électronique:

^a L'adresse devra indiquer le service, la rue, le code postal, la ville, le pays et, le cas échéant, l'adresse Internet.

^b On entend par organisation les institutions, les ministères ou les administrations publiques qui suivent de près l'activité ainsi que les entreprises, les organisations non gouvernementales, etc., qui participent à l'activité.

^c Rôle dans l'activité: prière d'utiliser les catégories ci-après:

Rôle	Description
<i>Élaboration du projet</i>	<i>Conception/élaboration du projet et/ou soumission de la proposition de projet</i>
<i>Exécution du projet</i>	<i>Mise en œuvre et administration des activités du projet</i>
<i>Contrôle des pouvoirs publics</i>	<i>Veiller à la conformité du projet avec les lois et règlements en vigueur</i>
<i>Assistance technique</i>	<i>Conseils ou appui scientifiques et/ou techniques en vue de l'élaboration du projet et/ou des activités d'administration, d'exécution, de formation et d'éducation exécutés au titre du projet</i>
<i>Financement</i>	<i>Assurer une source de financement pour le projet</i>
<i>Évaluation indépendante initiale de l'activité</i>	<i>Déterminer si l'activité répond à un ensemble précis de critères</i>
<i>Surveillance</i>	<i>Suivre les résultats environnementaux et/ou socioéconomiques du projet en fonction d'un protocole de surveillance</i>
<i>Évaluation indépendante de l'exécution du projet</i>	<i>Évaluer les résultats (environnementaux et/ou socioéconomiques) obtenus par rapport à des critères préétablis</i>
<i>Établissement d'un rapport indépendant sur l'exécution du projet</i>	<i>Fournir par écrit l'assurance que des résultats sont obtenus et/ou que l'activité répond à un ensemble de critères</i>
<i>Autorité nationale désignée</i>	<i>Entité autorisée à accepter, approuver ou entériner officiellement le projet</i>
<i>Autres (Prière de préciser)</i>	

Annexe 2 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)**Éléments descriptifs du type de projet**

Pour décrire le type d'activités exécutées au titre du projet, prière de préciser le (les) secteur(s) et souligner la(les) activité(s) concernée(s). Choisir le(s) secteur(s) dans la première colonne et une option dans la deuxième colonne (activité):

Secteur	Activité
Énergie	Passage à d'autres combustibles, sources d'énergie renouvelables, production d'énergies de substitution, amélioration du rendement énergétique, réduction des émissions fugitives à partir de combustibles, autres (prière de préciser)
Procédés industriels (À l'exception des émissions de GES résultant de la production d'énergie)	Changement de matériaux, changement de procédés ou d'installations, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (prière de préciser)
Utilisation de solvants et d'autres produits	Changement de matériaux, changement de procédés ou d'installations, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (prière de préciser)
Agriculture	Gestion de la productivité du bétail, gestion des effluents d'élevage, conduite des cultures, changement de cultures, utilisation des engrais, changement d'engrais, autres (prière de préciser)
Changement d'affectation des terres et foresterie	Déboisement, reboisement, conservation des forêts, agroforesterie, sylviculture (gestion des forêts), lutte contre les incendies, exploitation durable des ressources, exploitation contrôlée des ressources forestières, fabrication de produits ligneux durables, autres (prière de préciser) ^a
Transports	
Déchets	Gestion des déchets solides, récupération du méthane dans les décharges, gestion des eaux usées, autres (prière de préciser)
Autres	Prière de faire une proposition pour le secteur et les activités

Note: Une activité exécutée conjointement peut se rapporter à plusieurs types de projet.

^a Les Parties souhaiteront peut-être revoir ces catégories d'activités à la lumière des résultats des travaux méthodologiques sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

Annexe 3 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP)^a établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans

Gaz à effet de serre	Formule chimique	PRP GIEC 1995
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	310
Hydrofluorocarbones (HFC)		
HFC-23	CHF ₃	11700
HFC-32	CH ₂ F ₂	650
HFC-41	CH ₃ F	150
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1300
HFC-125	C ₂ HF ₅	2800
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1000
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1300
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	300
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	3800
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	140
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2900
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6300
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
Hydrocarbures perfluorés		
Perfluorométhane	CF ₄	6500
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9200
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7000
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8700
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7500
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7400
Hexafluorure de soufre	SF ₆	23900

^a Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation. Prière de se référer aux conclusions du SBSTA à sa quatrième session (FCCC/SBSTA/1996/20) et à la décision 2/CP.3 (FCCC/CP/1997/7/Add.1).

Annexe 4 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

[Décision 20/CP.8]

Annexe 5 du cadre uniformisé révisé de présentation (URF 01)

[Décision 5/CP.1]
